



scoters
syndicat
mixte

Schéma de cohérence
territoriale de la région
de Strasbourg

ANNEXES

ARTICULATION DU SCOTERS AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

Dossier approuvé
le 15 décembre 2025

Table des matières

1. Principe.....	7
2. Documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	9
2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est	9
2.2. Le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027	13
2.3. Le SAGE III-Nappe-Rhin	16
2.4. Le PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027	18
2.5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports : PEB Entzheim	19
2.6. Le schéma régional des carrières du Grand Est	20

1 Principe

La réglementation implique une articulation du SCoT avec les documents d'ordre supérieur selon deux normes différentes d'opposabilité :

- La compatibilité : il s'agit de non-contrariété et de respect des principes d'une règle,
- La prise en compte : il s'agit de ne pas s'écarter des orientations fondamentales d'un schéma sauf sous le contrôle du juge pour un motif d'intérêt général.

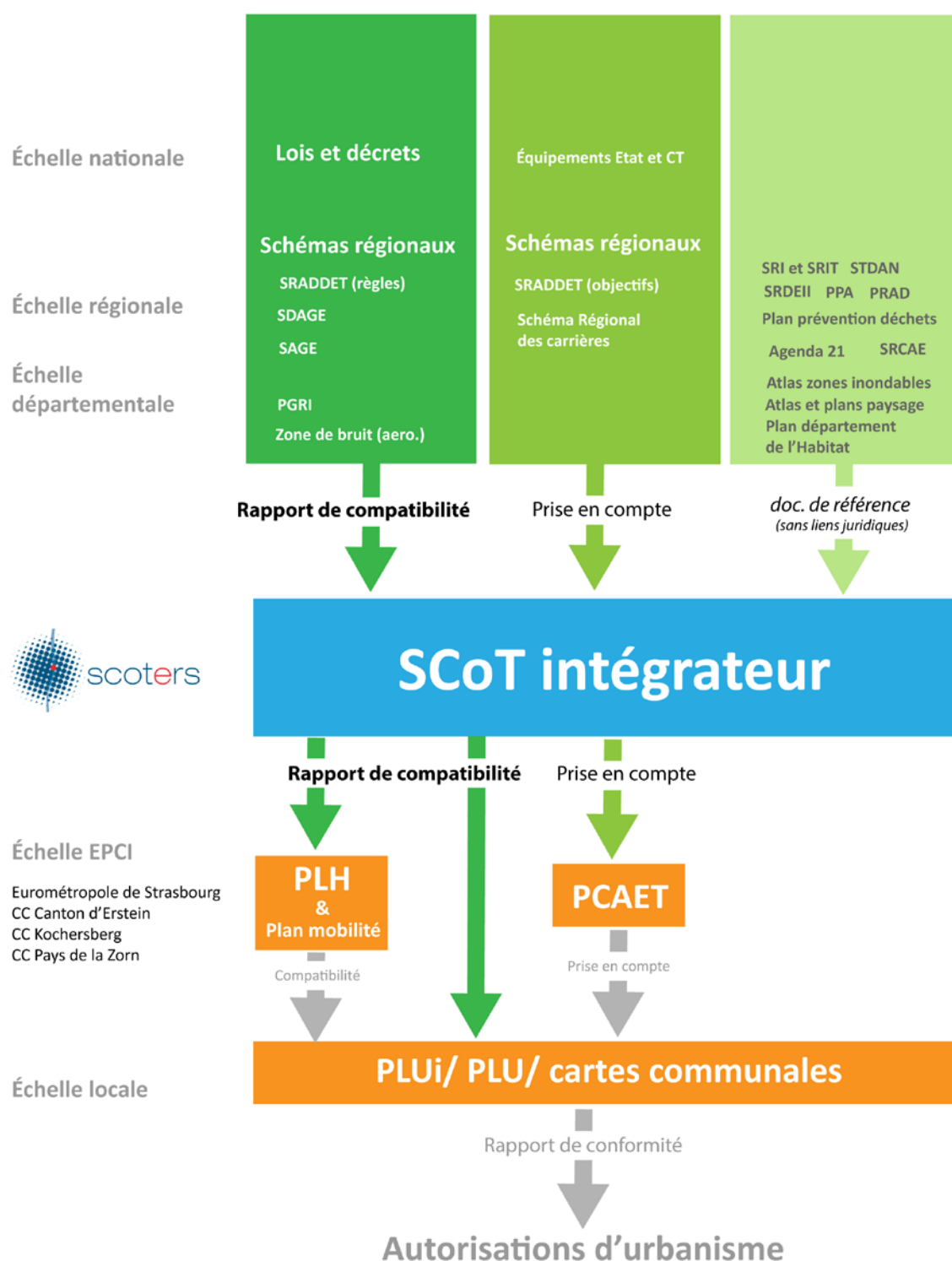
En application de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOTERS doit **être compatible** avec les documents suivants :

Nature du document	Application sur le territoire du SCOTERS
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 Actuellement en cours de modification
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Le SCOTERS n'est pas concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse 2022-2027
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE III-Nappe-Rhin approuvé le 1 ^{er} juin 2015
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	PEB Entzheim
Les schémas régionaux des carrières	SRC Grand Est approuvé le 27 novembre 2024.
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Le SCOTERS n'est pas concerné
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Le SCOTERS n'est pas concerné
Le schéma régional de cohérence écologique	Intégré dans le SRADDET
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Le SCOTERS n'est pas concerné
Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Le SCOTERS n'est pas concerné
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Le SCOTERS n'est pas concerné

En application de l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOTERS doit **prendre en compte** les documents suivants :

Nature du document	Application sur le territoire du SCOTERS
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 Actuellement en cours de modification
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Le SCOTERS n'est pas concerné

Les plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique ou privée et ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme. Le SCOTERS doit néanmoins être élaboré en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration. Le SCOTERS s'inscrit dans ce principe en prescrivant cette obligation, en relais du Code de l'Urbanisme.



2 Documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible

2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est

Outil d'aménagement du territoire instauré par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, connue en tant que Loi NOTRe (2015), le SRADDET définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET comprend notamment :

- des objectifs à poursuivre au niveau de la région, à moyen et long termes. Ces objectifs concernent l'égalité des territoires, l'implantation de différentes structures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe des espaces, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique, l'air, la biodiversité et les déchets.
- des règles générales, à l'échelle régionale, permettant d'atteindre ces objectifs.

Les objectifs du SRADDET s'imposent dans une relation de prise en compte, et les règles dans une relation de compatibilité aux documents de planification : plans de déplacements urbains (PDU), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux, schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020, et est en cours de modification pour répondre aux enjeux que sont la perte de biodiversité et le changement climatique. Il s'agit aussi d'intégrer des évolutions réglementaires telles que la loi « Climat et résilience » et son objectif de zéro artificialisation nette, la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la loi « d'orientation des mobilités » qui renforce les mobilités cyclables.

Il comporte 30 objectifs articulés principalement autour de deux axes de travail :

- changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Les 30 règles générales précisant la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs qu'il cible sont les suivantes :

Règle	Description	Compatibilité du SCOTERS
Atténuer et s'adapter au changement climatique	Agir sur les causes et les conséquences du changement climatique en définissant et mettant en œuvre des stratégies (réduction des consommations d'énergie, développement des énergies renouvelables et de récupération, préservation et développement du potentiel de séquestration carbone, lutte contre les ICU, gestion de la ressource en eau...)	Le SCOTERS prend en compte ces enjeux, en protégeant les milieux naturels et les espaces verts, en améliorant la gestion des eaux (protection des zones humides, promotion de la gestion alternative des eaux pluviales, protection des ripisylves...), en visant à favoriser les mobilités actives et en promouvant les énergies renouvelables.
Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Recherche de qualité dans tous les projets, en atteignant des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, de coefficient de biotope, en incitant à l'utilisation de matériaux biosourcés et d'EnRR, et en déployant les mobilités durables.	La structuration du territoire voulue par le SCOTERS s'articule autour des mobilités actives. Il recherche également la qualité des projets urbains, en les encadrant et en favorisant la sobriété, et l'usage des énergies renouvelables.
Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect du bâti et du paysage.	Le SCOTERS pose un certain nombre d'ambitions en termes de transition énergétique, mais n'oublie pas la préservation du patrimoine architectural et des paysages.
Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Cette règle cible les PCAET et ne concerne pas le SCOTERS.	
Développer les énergies renouvelables et de récupération	Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local, en respectant le patrimoine, les milieux et les paysages.	Le SCOTERS, outre les objectifs de sobriété, vise à développer les énergies renouvelables basées sur les ressources locales. Il mentionne également la nécessité de préservation du patrimoine naturel, paysager et bâti.
Améliorer la qualité de l'air	Réduire les émissions de polluants atmosphériques et limiter l'exposition des populations.	La volonté du SCOTERS est d'articuler le territoire autour des mobilités actives et transports en commun en renforçant l'échelle de la proximité, dans le but de limiter les déplacements en voiture et raccourcir les trajets moyens. De plus, l'urbanisation aux abords des axes les plus polluants est proscrite, et encadrée dans les zones à proximité.
Décliner localement la trame verte et bleue	Définir les trames verte et bleue à l'échelle locale, en identifiant les zones de fragmentation.	Une trame verte et bleue a été référencée par le SCOTERS sous forme de schéma de principe avec des orientations spécifiques, à affiner par les documents locaux d'urbanisme.
Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment en la prenant en compte dans tous les projets.	Le SCOTERS limite grandement les possibilités d'urbanisation en milieu naturel, support de la TVB (milieux écologiques majeurs et secteurs à enjeux environnementaux multiples). Les documents locaux d'urbanisme devront employer les leviers réglementaires à leur disposition pour préserver les continuités et résorber les fragmentations de la trame verte et bleue.
Préserver les zones humides	Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides.	Le SCOTERS identifie les zones humides remarquables, charge les DLU d'identifier les ZH ordinaires, et interdit ou encadre strictement leur urbanisation. Les documents locaux d'urbanisme devront préciser les zonages et prendre les mesures appropriées, en prenant en compte un périmètre élargi nécessaire à leur alimentation et bon fonctionnement.
Réduire les pollutions diffuses	Définir localement des mesures visant à réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, notamment de l'eau potable.	Les captages d'eau sont considérés comme des secteurs à enjeux environnementaux multiples par le SCOTERS et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Les périmètres de captage sont aussi ciblés comme zones préférentielles de renaturation. Les DLU prennent des mesures spécifiques adaptées aux différents périmètres (immédiat, rapproché, éloigné, et aire élargie) pour préserver la ressource. Le SCOTERS prévoit aussi des mesures spécifiques sur la gestion des eaux afin d'éviter les pollutions et préserver la ressource, en plus de toutes les orientations ayant un effet favorable sur le cycle de l'eau : lutte contre l'artificialisation, renaturation, préservation des zones humides...
Réduire les prélèvements d'eau	Cette règle cible les PCAET et chartes PNR	Le SCOTERS vise à améliorer la gestion de l'eau de manière globale, et donc à une sobriété des usages.

Règle	Description	Compatibilité du SCOTERS
Favoriser l'économie circulaire	Ces règles ciblent les PCAET et acteurs déchets.	Le SCOTERS présente des orientations visant à développer une économie circulaire autour de la gestion des déchets.
Réduire la production de déchets		
Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets		
Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage		
Sobriété foncière	Réduction de la consommation foncière de 50% minimum à l'horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050.	Le SCOTERS respecte les objectifs du futur SRADDET à l'horizon 2030 et du ZAN à l'horizon 2050
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Mobilisation prioritaire du potentiel foncier avant toute extension urbaine, basé sur des évaluations de celui-ci.	Le SCOTERS place comme priorité la réduction de l'artificialisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain. Les collectivités doivent identifier et mobiliser les biens vacants ainsi que les friches et les potentiels de renouvellement urbain afin d'y localiser en priorité les projets. Les usages doivent être intensifiés (densification, mutation des espaces, travail sur les morphologies, mutualisation), et tout projet d'extension doit être justifié.
Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Soutien au développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine, préservation des couronnes agricoles autour des espaces urbanisés.	Le SCOTERS vise à pérenniser la ressource agricole, d'une part en encadrant fortement l'extension urbaine, en reclassant les espaces urbanisés ne correspondant plus aux besoins de développement en ENAF, et en indiquant que les surfaces agricoles en périphérie des zones urbaines doivent en priorité permettre le développement d'une agriculture (péri) urbaine.
Préserver les zones d'expansions des crues	Préservation des zones d'expansion de crues à l'échelle des bassins versants.	Le SCOTERS vise à maintenir la fonctionnalité des zones d'expansion de crues, et interdit les constructions nouvelles et les remblaiements dans les zones d'expansion de crues non urbanisées, intégrant également des possibilités de restauration des lits majeurs.
Décliner localement l'armature urbaine	Définition d'une armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET et en lien avec les territoires voisins.	Le SCOTERS décline le maillage de l'armature urbaine à son échelle, en identifiant le niveau urbain, les polarités et les villages hors polarités.
Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Renforcement des polarités de l'armature urbaine et leurs fonctions de centralité dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.	Le renforcement des polarités est l'une des priorités du SCOTERS, en améliorant l'accessibilité en modes actifs et transports en commun et en y répartissant l'offre de logement afin de favoriser une vie de proximité.
Optimiser la production de logements	Objectifs de production et de rénovation de logements cohérents avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins. Ces objectifs doivent être répartis pour renforcer l'armature urbaine locale. Un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant doit être défini.	Le SCOTERS prend en compte la multiplicité des besoins en logements, en imposant des parts de logements aidés et en veillant à proposer des logements adaptés à la perte d'autonomie. Il impose également des parts de logements à produire au sein du tissu urbain, et fixe des densités résidentielles minimales évolutives. Toute création ou mutation devra minimiser l'utilisation de ressources, et la priorité doit être donnée à la remobilisation de l'existant, avec des objectifs chiffrés de rénovation du parc.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Maintien et implantation des activités commerciales en centre-ville/bourg, en définissant des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales (vitalité des centres, qualité paysagère, continuités écologiques).	Le SCOTERS s'empare bien de la thématique de la vitalité commerciale des centres-villes en interdisant la construction de nouveaux locaux commerciaux hors centralités et hors SIP. Les documents locaux d'urbanisme doivent aussi, par exemple, définir précisément les périmètres des centralités qui auront vocation à accueillir du commerce de proximité, encourager la mutation d'activité commerciale hors centralité ou SIP, restreindre les SIP à n'accueillir que des activités commerciales incompatibles avec les centralités.

Règle	Description	Compatibilité du SCOTERS
Développer la nature en ville	Préservation et amélioration des éléments de nature dans les zones urbaines, en s'inscrivant dans la logique de trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.	Le SCOTERS souhaite prolonger les espaces de nature au sein des espaces urbanisés, en s'appuyant sur les trames écologiques pour les décliner en maillage d'espaces de respiration, supports de biodiversité et fonctionnalités écologiques. Les documents locaux d'urbanisme doivent identifier, délimiter et prendre les dispositions nécessaires à préserver les boisements, arbres remarquables, cortèges végétaux, cœurs d'îlots et espaces de pleine terre et éléments d'eau.
Limiter l'imperméabilisation des sols	Limitation de l'imperméabilisation des surfaces et infiltration des eaux pluviales in situ, dans le respect de la séquence ERC. La compensation pour les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent un réseau de collecte ou un cours d'eau devra être de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural. Elle peut se faire en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.	Le SCOTERS indique que le principe ERC doit guider tous les choix d'aménagement, notamment en termes d'imperméabilisation des sols. Il recommande aux collectivités d'engager des programmes de déracordement des eaux pluviales. Il précise également que l'infiltration est à prioriser pour préserver la fonctionnalité des sols. Les DLU doivent : imposer la préservation de sols perméables et en pleine terre ; prendre des dispositions pour limiter et réduire les surfaces imperméabilisées ; privilégier les dispositifs d'infiltration des eaux in situ à l'échelle de l'unité foncière ou de l'îlot urbain dans les opérations nouvelles, mais aussi pour les surfaces imperméabilisées existantes (par exemple par déconnexion des réseaux unitaires, remplacement d'enrobés au profit de matériaux filtrants, etc.); Viser la renaturation d'espaces urbain pour reconstituer des fonctions éco-environnementales.
Articuler les transports publics localement	Cette règle cible les PDU.	
Optimiser les pôles d'échanges	Densification et mixité des fonctions autour des pôles d'échanges, accessibilité en modes alternatifs améliorée.	Le SCOTERS vise à développer les pôles d'échanges multimodaux, en y développant les activités, ainsi que les mobilités actives : parcours confortables, organisation du rabattement, aires de covoiturage, incitation aux plans de mobilité entreprises... Le SCOTERS identifie les PEM et les organise en fonction de leurs enjeux.
Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Renforcement de l'accessibilité des plateformes multimodales, notamment par les mobilités durables, et anticipation de leur développement en cohérence avec les dynamiques transfrontalières et des eurocorridors.	Le SCOTERS prévoit de développer largement les mobilités durables, et souhaite également conforter la grande accessibilité de l'espace métropolitain. Le ferroviaire, le fluvial, le transport aérien ainsi que routier sont détaillés, de même que les liaisons transfrontalières. Un accent particulier est mis sur le port de Strasbourg.
Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Intégration des voies et axes routiers d'intérêt régional dans les projets d'aménagement, afin de maîtriser l'urbanisme autour (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances).	Le SCOTERS précise que les documents d'urbanisme tiennent compte des axes de circulation les plus polluants, et prennent des dispositions pour écarter les ERP, limiter l'urbanisation aux abords immédiats, prennent en compte les facteurs de propagation de ces pollutions dans les politiques d'aménagement, et mettent en œuvre des espaces végétalisés pour renforcer les fonctions de tampon et de filtrage.
Développer la mobilité durable des salariés	Cette règle cible les PDU.	

2.2. Le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027

Défini par les articles L. 212 1 à 2 du Code de l'Environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Le S.D.A.G.E. préconise la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux aquatiques en donnant la priorité à l'intérêt collectif. Il recommande en particulier la prise en compte systématique des zones humides et de la dynamique des cours d'eau dans les projets d'aménagement, afin d'assurer la préservation globale des hydrosystèmes et milieux associés.

Le SCOTERS est couvert par le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes et une trentaine d'orientations que le projet s'attache à respecter :

Thèmes	Orientations et dispositions	Compatibilité du SCOTERS
Eau et santé	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	La préservation et gestion de la ressource en eau est un enjeu prioritaire du SCOTERS, via des mesures adaptées aux différents périmètres autour des captages, la sécurisation de l'alimentation en eau potable par l'interconnexion des réseaux et la recherche de nouveaux captages, et la prise en compte de la disponibilité et la qualité de la ressource avant tout projet de développement. Des dispositions de lutte contre les pollutions pourront être prises dans les aires élargies. Les sites de captage sont aussi considérés comme des secteurs à enjeux environnementaux multiples, et sont préservés et renaturés prioritairement à ce titre.
	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation	Le SCOTERS ne s'oppose pas à la création de lieux de baignade, ou l'objectif de bon état sanitaire. Il précise que le réaménagement des gravières en plan d'eau doit contribuer à la renaturation et que les usages programmés doivent être compatibles avec des fonctionnalités écologiques sur une partie du site. Il vise en revanche à valoriser la présence de l'eau en milieu urbanisé, et à améliorer la qualité globale des eaux.
Eau et pollution	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	Le SCOTERS préserve les aires d'alimentation de captage, vise à développer la trame verte et bleue qui joue un rôle de tampon et de filtrage, et ambitionne une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement.
	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Le SCOTERS prévoit que les DLU identifient les risques de pollution directe ou indirecte des sites d'activités polluantes et sols pollués.
	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Le SCOTERS indique que les politiques en matières d'assainissement et de gestion des réseaux doivent garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration.
	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole	Le SCOTERS vise à faciliter l'évolution des exploitations vers une agriculture pérenne, adaptée au territoire.
	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	La préservation de la ressource en eau est un enjeu prioritaire du SCOTERS, via des mesures adaptées aux différents périmètres autour des captages qui visent à réduire les pollutions. Les sites de captage sont aussi considérés comme des secteurs à enjeux environnementaux multiples, et sont préservés et renaturés prioritairement à ce titre.
	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	Les ambitions du SCOTERS visent un territoire sain et une baisse des pollutions globale, allant dans le sens de cette orientation.
Eau, nature et biodiversité	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	Les milieux et corridors écologiques importants pour la trame bleue ont été définis à l'échelle du SCOTERS, et les collectivités sont chargées d'affiner les connaissances localement.
	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.
	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Les cours d'eau classés 1 et 2 au sens du L214-17 du Code de l'environnement sont considérés comme des milieux écologiques majeurs et protégés fortement à ce titre par le SCOTERS et les DLU.
	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.

Thèmes	Orientations et dispositions	Compatibilité du SCOTERS
Eau, nature et biodiversité	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	Le SCOTERS prévoit que les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent tenir compte de la dynamique naturelle des réseaux hydrographiques. Les documents locaux d'urbanisme autorisent les aménagements permettant la restauration et la préservation des cours d'eau. Les continuités aquatiques doivent être maintenues, tout aménagement y contrevenant est proscrit. L'espace de liberté des rivières qui ont conservé leur dynamique naturelle doit être maintenu en dehors des zones déjà urbanisées, lorsque ces espaces ont été définis. Lorsque ces espaces n'ont pas été identifiés, les documents locaux d'urbanisme peuvent répondre à cet objectif en interdisant tout nouvel aménagement ou toute nouvelle construction dans des zones définies après concertation avec tous les acteurs. En milieu naturel et agricole, les documents d'urbanisme instaurent une largeur inconstructible de l'ordre d'au moins 30 mètres hors largeur du cours d'eau afin d'assurer une fonction de continuité écologique et de lutte contre l'érosion ; en milieu urbain, cette largeur de principe est de 15 mètres et peut-être ponctuellement réduite à 5 mètres. Les champs d'expansion des crues doivent être préservés dans les zones non urbanisées.
	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	Le SCOTERS participe à son échelle à l'information, via son diagnostic.
	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Les zones humides remarquables sont considérées comme des milieux écologiques majeurs et sont donc protégées strictement ; les zones humides ordinaires doivent être identifiées et préservées par les DLU qui prennent en compte un périmètre élargi nécessaire à leur protection. Les collectivités visent à équilibrer les besoins en eau et favoriser des pratiques culturelles et d'élevage favorisant les prairies essentielles au fonctionnement des ZH. Les DLU imposent que la réalisation des aménagements de gestion du ruissellement devront viser un fonctionnement de type zone humide.
	Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Le SCOTERS fait reposer sa résilience sur une stratégie de préservation et de renforcement des espaces de nature. La TVB doit ainsi être préservée et renforcée grâce à la protection des secteurs à intérêt écologique majeur ou paysage remarquable, la préservation des secteurs à enjeux environnementaux multiples, et la protection et mise en valeur des écoulements d'eau, des milieux humides et de l'ensemble des systèmes hydrauliques.
	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.
Eau et rareté	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	La pérennité de l'alimentation en eau et sa sécurisation sont des enjeux prioritaires pour le SCOTERS : protection des captages, interconnexion des réseaux, sobriété des usages, prise en compte de la capacité de la ressource avant le développement urbain, possibilités de réutilisations...
	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	Le SCOTERS indique que l'impact du climat est à prendre en considération sur l'eau en tant que ressource rare. Ses mesures d'accompagnement de l'agriculture et la mise en oeuvre de stratégies de renaturation participent au maintien du cycle de l'eau.

Thèmes	Orientations et dispositions	Compatibilité du SCOTERS
Eau et aménagement du territoire	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Dans les zones d'expansion de crue non urbanisées, les DLU proscrivent les constructions nouvelles et les remblaiements, et ils intègrent des possibilités de restauration des lits majeurs. Dans les zones urbanisées, la fonctionnalité des champs d'expansion doit être maintenue. Les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés, de même que les espaces de liberté des rivières à dynamique naturelle que le SCOTERS identifie.
	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques (IAE)	Le SCOTERS indique que les DLU obligent à une gestion intégrée des eaux pluviales, notamment l'infiltration pour les travaux neufs et encouragent le recours à la gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets de requalification urbaine. Ils doivent aussi encourager à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte pour les installations existantes. Les orientations visant à la préservation et au renforcement des milieux naturels et des corridors écologiques (prairies, haies, zones humides, cortèges boisés...) participent en amont à ralentir les écoulements en vue de limiter l'érosion à l'origine des coulées d'eaux boueuses.
	Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Les projets d'aménagement doivent prendre en compte les contraintes liées à la morphologie des terrains sur les coteaux, et dans les zones de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses, les aménagements et constructions nouvelles ne doivent pas augmenter les risques. Les collectivités doivent prendre en compte ces risques et améliorer la connaissance pour limiter l'exposition des personnes et biens, et les traduisent dans les DLU.
	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Le SCOTERS prévoit que les DLU obligent à une gestion intégrée des eaux pluviales, notamment l'infiltration. Les DLU facilitent également la mise en œuvre de dispositifs de réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine et le recours à des dispositifs économes en eau. Les collectivités doivent également développer des schémas de gestion des eaux pluviales et des zonages pluviaux afin de favoriser l'infiltration, et inscrire dans les DLU des espaces dédiés à la rétention d'eaux pluviales.
Eau et aménagement du territoire	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	Le SCOTERS protège de l'urbanisation et préserve les milieux naturels à enjeu (voir plus haut), et vise à reconstituer les continuités, notamment le long des cours d'eau. Il prévoit que les ripisylves et les cortèges végétaux le long des berges doivent être préservés et confortés.
	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation.	Le SCOTERS précise que les DLU prennent en compte leur capacité d'assainissement et d'épuration avant tout projet de développement.
	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation.	Le SCOTERS précise que les DLU prennent en compte la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour vérifier leur capacité à alimenter les projets de développement.
Eau et gouvernance	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.
	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	Le SCOTERS prend en compte les enjeux de préservation de l'eau (qualité et quantité), et intègre les enjeux de résilience face au changement climatique.
	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.

2.3. Le SAGE III-Nappe-Rhin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et confirmé par la loi du 30 décembre 2006, dite Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Le SAGE formalise les règles du jeu et les objectifs partagés par les membres de la commission locale de l'eau (CLE) pour garantir au mieux les différents usages liés à la ressource locale en eau, sans porter d'atteintes irrémediables aux milieux aquatiques.

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1er juin 2015. Il comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE et un règlement.

Le SCOTERS doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE :

Objectifs	Objectifs généraux détaillés	Compatibilité du SCOTERS
Reconquérir la qualité de la nappe	Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est à dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires)	Le SCOTERS vise à protéger et restaurer les milieux naturels et les éléments paysagers, qui agissent comme des filtres sur les pollutions, et prévoit également des mesures sur les différents périmètres des captages d'eau.
	Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau	Le SCOTERS indique que les politiques publiques doivent soutenir et faciliter l'évolution des exploitations vers une agriculture pérenne, à moindre impact pour l'environnement.
	Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales : renforcement de la prévention des pollutions accidentelles, mise en œuvre de technologies propres, améliorer la collecte et les rejets, maîtriser les pollutions pluviales issues des sites industriels, réduire les émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales	Le SCOTERS indique que les DLU doivent identifier les risques de pollution directe ou indirecte des sites d'activités polluantes, et les sols pollués.
	Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple)	Lorsqu'une requalification de site pollué est envisagée, leur usage doit être adapté en intégrant une phase d'amélioration de la qualité des sols.
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation	Le SCOTERS protège, préserve et vise à renaturer les différents périmètres des aires de protection des captages d'eau.
	Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique	Le SCOTERS conditionne les projets à une capacité d'épuration suffisante, et vise à garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration.
Préserver la nappe de toute nouvelle pollution	Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières	Le SCOTERS ne prévoit pas l'implantation de nouveaux sites d'exploitation, et autorise uniquement le renouvellement ou l'extension sous conditions. Si une nouvelle implantation est nécessaire aux besoins du territoire, le projet serait encadré et conditionné à une absence d'impact.
	Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique	Les nouveaux projets sont très encadrés par le SCOTERS et les DLU : espaces de pleine terre, infiltration in situ, conformité et capacité suffisante du système d'assainissement...
	Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles	Le SCOTERS indique que les politiques publiques doivent garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration.
Rester vigilant pour éviter une surexploitation de la nappe	Encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace	Le SCOTERS pousse à la sobriété dans les usages de l'eau, et vise à permettre sa réutilisation.
Maintenir des milieux aquatiques fonctionnels	Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif.
	Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et des zones humides le plus proche possible de l'état naturel	Le SCOTERS protège les zones humides, les cours d'eau et les champs d'expansion de crues, et permet des travaux de renaturation, restauration et amélioration des fonctionnalités.
	Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens	Les milieux naturels sont préservés par le SCOTERS à différents niveaux, de même que les cours d'eau et les continuités écologiques.

Objectifs	Objectifs généraux détaillés	Compatibilité du SCOTERS
Maintenir des milieux aquatiques fonctionnels	Préserver les zones humides remarquables et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires	Les zones humides remarquables sont considérées comme des milieux écologiques majeurs et sont donc protégées strictement ; les zones humides ordinaires doivent être identifiées par les DLU qui prennent en compte un périmètre élargi nécessaire à leur préservation et fonctionnement.
	Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif.
	Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides	Le SCOTERS vise à son échelle à préserver les zones humides et zones d'expansion de crues.
Restaurer les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques	Définir les priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif.
	Redynamiser les anciens bras du Rhin	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif, et permet les interventions de renaturation et de restauration sur les cours d'eau.
	Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif, et permet les interventions de renaturation et de restauration sur les cours d'eau.
	Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif et autorise les travaux d'amélioration des continuités écologiques et de renaturation.
	Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif.
Veiller à ce que l'aménagement du territoire soit compatible avec la préservation des ressources en eau superficielles	Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables	Les zones humides remarquables sont considérées comme des milieux écologiques majeurs et sont donc protégées strictement : inconstructibilité sauf exception sous conditions cumulatives.
	Maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives	Le SCOTERS est dans une démarche de diminution de l'artificialisation des sols, de sobriété foncière et de renaturation du territoire. Les zones d'expansion de crues doivent être préservées.
	Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval	Les zones inondables par débordement sont identifiées et considérées comme des secteurs à enjeux environnementaux multiples, et préservées à ce titre.
	Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux humides, veiller à : 1) éviter le dommage, 2) en réduire l'impact, 3) s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié	Le SCOTERS prévoit l'application de la séquence ERC à tout projet.

2.4. Le PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027

Le PGRI décline à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, les priorités définies par la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée le 7 octobre 2014. Il vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme). Il porte une attention particulière aux secteurs les plus exposés : les territoires à risque important d'inondation.

Le PGRI contient notamment des objectifs et des dispositions qui constituent la partie opposable aux documents d'urbanisme (SRADDET, ScoT, PLU(i) en l'absence de SCoT) et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, selon un rapport de compatibilité.

Élaboré par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin Meuse, il est révisé tous les 6 ans pour permettre une amélioration continue des connaissances et adapter la stratégie portée. La version actuelle est entrée en vigueur le 15 avril 2022.

Le SCOTERS doit être compatible avec les objectifs de gestion des inondations :

Objectif	Détail	Compatibilité du SCOTERS
Favoriser la coopération entre les acteurs	Organiser la concertation pour une vision partagée, la gouvernance de la prévention des inondations et assurer la coordination des mesures aux impacts transfrontaliers.	Le SCOTERS ne s'oppose pas à cet objectif.
Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	Améliorer la connaissance des aléas, de la vulnérabilité, capitaliser et informer le citoyen.	Le SCOTERS informe (diagnostic) et incite à l'amélioration de la connaissance.
Aménager durablement les territoires	Partager une sémantique commune à l'ensemble des acteurs, préserver les zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, privilégier le ralentissement des écoulements, limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa, intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations, réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations.	Le SCOTERS protège les zones humides, proscrit les constructions nouvelles et remblaiements dans les zones d'expansion de crues non urbanisées et les limite en zone urbanisée, vise à développer les ripisylves et éléments végétaux, et plus largement les milieux naturels et leurs fonctionnalités, et autorise les aménagements de restauration des cours d'eau.
Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques, prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	Le SCOTERS protège les zones humides, vise à développer les ripisylves et éléments végétaux, et plus largement les milieux naturels et leurs fonctionnalités, et autorise les aménagements de restauration des cours d'eau. Les DLU doivent obliger à une gestion intégrée des eaux de pluie, notamment via l'infiltration in situ. Les DLU doivent tenir compte des risques de coulées d'eaux boueuses, et améliorer l'état de la connaissance pour limiter l'exposition des personnes et biens.
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	Améliorer la prévision et l'alerte, se préparer à gérer la crise, maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale.	Les mesures du SCOTERS ne contreviennent pas à cette orientation.

2.5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes : PEB Entzheim

Un plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Celui de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim a été signé le 7 septembre 2004.

Voici les règles applicables :

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaire à l'activité agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaire à l'activité aéronautique	S'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	S'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics	S'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			Si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs				

Non autorisées

Autorisées sous conditions

Autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des occupants

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant	Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics Sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Amélioration et extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbains des quartiers ou village existants			Si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Zones de bruit du PEB de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

SOURCE : IGN - GEOPORTAIL

Le SCOTERS indique que les dispositions du PEB devront s'appliquer dans le chapitre consacré à la diminution des nuisances sonores.

2.6. Le schéma régional des carrières du Grand Est

Le Schéma Régional des Carrières du Grand Est a été approuvé le 27/11/2024 par l'arrêté préfectoral n°2024/665.

Le SCOTERS est compatible avec ses dispositions, allant dans le sens d'une utilisation modérée et raisonnée de la ressource du sol, adaptée aux besoins du territoire. Les projets ne sont pas empêchés, mais le SCOTERS vise à favoriser les projets de renouvellement, éventuellement d'extension de sites existants plutôt que la création de nouveaux. Il autorise aussi la réutilisation et le recyclage des matériaux sur les sites.



Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

13 rue du 22 novembre 67000 Strasbourg

03 88 15 22 22 | syndicatmixte@scoters.org | www.scoters.org



L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Quartier COOP – La Cave à Vins | 2 allée Käthe Kollwitz 67000 Strasbourg

03 88 21 49 00 | adeus@adeus.org | www.adeus.org

Crédit photo : ADEUS et SCOTERS